

Rep. N° 2014/509

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 février 2014

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Not. Art. 580, 8° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**CPAS DE GANSHOREN**, dont le siège social est établi à 1083  
BRUXELLES, Avenue de la Réforme, 63,  
partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Maître HUBERT Pascal, avocat à BRUXELLES.

Contre :

S.

partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Maître DE RIDDER Pascale, avocat à  
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 22 novembre 2013,
- Copie conforme du jugement du 16 octobre 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la Poste le 23 octobre 2013,
- Les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 16 janvier 2014. A leur demande conjointe, la cause a été plaidée sur le fond, les deux parties estimant qu'elle était en état (conclusions déposées). Après la clôture des débats, Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a immédiatement prononcé un avis oral.

### **I. Jugement entrepris**

Par le jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 16 octobre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles se prononce sur le recours de Madame S. contre une décision du 8 mai 2013 du C.P.A.S. de Ganshoren qui refuse de faire droit à sa demande de revenu d'intégration sociale introduite le 10 avril 2013.

Le tribunal du travail décide :

- Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après,
- Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de Ganshoren à l'égard de Madame S. le 8 mai 2013,
- Condamne le C.P.A.S. de Ganshoren à allouer à Madame S. un revenu d'intégration sociale (taux « personne avec une famille à charge ») depuis le 10 avril 2013.

### **II. Appels**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 22 novembre 2013, le C.P.A.S. de Ganshoren a formé appel principal du jugement.

L'intimée a formé appel incident visant à obtenir l'exécution provisoire du jugement et à confirmer le jugement pour le surplus.

Aux termes de ses conclusions, le C.P.A.S. demande :

- À titre principal :
  - o Refuser de faire droit à la demande d'exécution provisoire,

- Réformer le jugement en ce qu'il condamne le C.P.A.S. à octroyer le revenu d'intégration sociale à l'intimée à partir du 10 avril 2013,
  - Confirmer dès lors la décision administrative prise le 8 mai 2013.
- À titre subsidiaire :
- A supposer qu'il soit fait droit à la demande d'exécution provisoire, dire pour droit qu'elle ne sortira ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou, subsidiairement, du 17 octobre 2013 étant le lendemain du jour du prononcé du jugement ;
  - Réserver à statuer quant au fond et fixer un calendrier abrégé de mise en état judiciaire.

Madame S                      partie intimée demande :

- Déclarer l'appel principal recevable mais non fondé,
- Déclarer l'appel incident recevable et fondé,
- Confirmer le jugement du 16 octobre 2013 sous la seule réserve que celui-ci soit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement,
- Condamner le C.P.A.S. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

### III. Antécédents

Madame S                      , d'origine brésilienne, née en 1971, en Belgique depuis une quinzaine d'années, est restée en séjour illégal jusqu'à son mariage en mai 2006 avec le père de son premier enfant (reconnu par le père en mars 2006). Un second enfant est né de leur union en 2007. L'intimée a acquis ensuite la nationalité belge en mars 2012.

Elle est connue du C.P.A.S. de Ganshoren depuis 2005, année au cours de laquelle elle a obtenu l'aide médicale urgente pour elle et sa fille (alors en séjour illégal). En 2006, 2007, 2008, 2010, elle sera en contact avec le C.P.A.S. pour obtenir des aides sociales ponctuelles, le C.P.A.S. l'incitant à chaque fois à effectuer des démarches de recherche d'emploi ; cet encouragement est donné conjointement à son mari, qui bénéficie d'allocations de chômage au cours de cette période.

Le 10 avril 2013, l'intimée introduit une demande de revenu d'intégration sociale ; elle déclare que son époux l'a quittée, mais qu'il continue à venir voir ses enfants ; elle déclare être sans ressources, admet avoir travaillé au noir, affirme avoir arrêté cet emploi, signale des problèmes de dos.

Cette demande de revenu d'intégration sociale donne lieu à la décision contestée, du 8 mai 2013. La motivation du C.P.A.S. porte, en synthèse, sur une disposition au travail insuffisante (avec un historique) et une mise en doute du départ du mari.

Par une requête du 23 mai 2013, Madame S                      a introduit un recours contre cette décision.

Le jugement entrepris est prononcé le 16 octobre 2013.

#### **IV. Position des parties**

Le C.P.A.S. de Ganshoren expose que l'intimée est en Belgique depuis 20 ans et connue du C.P.A.S. depuis 2005, époque où elle vivait en Belgique en séjour illégal avec Monsieur W. , père de leur enfant C (contrat article 60 pour monsieur ; aide médicale urgente pour madame). Suite à son mariage avec le père de C en 2006, l'intimée légalisera son séjour en Belgique.

Le C.P.A.S. soutient que l'intimée n'a fait aucun effort pour trouver un emploi « *nonobstant les conseils formulés par le C.P.A.S. depuis 2006* » et relève que, lors de sa demande introduite en avril 2013, l'intéressée n'était toujours pas inscrite chez ACTIRIS ; le 7 mai 2013 elle n'a produit aucune preuve de recherche d'emploi ; elle ne s'est pas présentée au rendez vous avec l'agent d'insertion professionnelle le 28 mai 2013 en sorte qu'aucun projet n'a pu être établi.

Le C.P.A.S. met également en doute que l'intimée et son époux vivent séparés.

L'intimée explique s'être déjà séparée de son mari auparavant, avoir repris la vie commune, mais s'être à nouveau séparée ; elle expose que son mari est allé vivre chez son frère mais que celui-ci l'aurait mis à la porte en raison de son comportement. Elle affirme ignorer son lieu de séjour actuel. Elle fait valoir n'avoir aucune ressource et payer son loyer grâce à l'aide d'amis, au montant d'allocations familiales qu'elle perçoit et à la contribution alimentaire payée par son mari. Elle déplore des arriérés de frais d'électricité et de frais scolaires. Son mari ne paierait plus la contribution alimentaire car il serait sans ressource (perte du droit aux allocations de chômage ?). Elle affirme chercher du travail, soutient souffrir d'importants problèmes de santé, ignorer qu'elle avait un rendez vous le 28 mai, être disposée à effectuer n'importe quel travail.

#### **V. Décision de la cour**

1. La contestation porte sur le droit de l'intimée à bénéficier du revenu d'intégration sociale (famille à charge) depuis la date de la demande, à savoir le 10 avril 2013.

La loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale définit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale parmi lesquelles :

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de ses les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (loi, art. 3, 4°) ;
- la disposition à travailler, sauf motifs de santé ou d'équité (loi, art. 3, 5°).

Tant qu'elle cohabitait avec son mari, l'intimée bénéficiait des ressources de ce dernier (allocations de chômage).

2. L'absence de recherche d'emploi de l'intéressée est soulevée par le C.P.A.S. qui reprend l'historique de son aide.

La cour relève que l'intimée, d'origine brésilienne, née en 1971, parle quatre langues (arabe, espagnol, portugais et français). Elle a effectué des études de tourisme au Brésil. Elle a eu au Brésil une expérience professionnelle comme vendeuse (1988 à 1991), réceptionniste (1993-1994) et secrétaire (1998). Elle vit en Belgique depuis de longues années. Elle possède un permis de conduire acquis en 2008.

Il résulte des pièces du dossier administratif que, depuis 2007, l'intéressée est incitée par le C.P.A.S. à chercher un emploi. Les différentes décisions du C.P.A.S. sont claires à cet égard (cfr. Décisions du 7 déc. 2007, 31 octobre 2008, 11 janvier 2010). Le C.P.A.S. lui a fourni des adresses précises où se rendre et a pris en charge les frais de transport en commun à cette fin (abonnement ou cartes STIB). Il est douteux que l'intéressée ait suivi ce conseil (aucune preuve). Il est plausible que le circuit parallèle d'un travail au noir était tentant à l'époque où elle cohabitait avec son époux.

La situation apparaît différente depuis la séparation du couple.

3. Le C.P.A.S. met en doute le fait de la séparation.

L'intimée produit :

- un extrait de registre national de son époux ; les mentions relatives à l'intimée et à ses deux enfants y sont supprimées dès le 3 avril 2013 ;
- un extrait d'informations légales relatives à son époux, repris à une adresse distincte de celle de son épouse depuis le 16 avril 2013 ;
- un jugement du juge de paix du canton de Jette prononcé le 27 mai 2013 ; par ce jugement, rendu sur requête de l'intimée déposée au greffe de la justice de paix le 12 avril 2013 réclamant à son époux une pension alimentaire de 150 € par mois et par enfant, le juge le condamne à verser 100 € par enfant (soit 200 € par mois) ;
- une composition du ménage (2/12/2013) de l'intimée ne mentionnant pas son époux.

Face à ces éléments établissant le fait de la séparation, le C.P.A.S. de Ganshoren n'apporte pas d'argument contraire qui soit convainquant. Ce sont surtout des suspicions, que n'étayant pas les visites à domicile effectuées.

4. L'intimée est-elle disposée à trouver des ressources par elle-même et notamment à rechercher un emploi ?

Certes, l'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous de l'ISP du 28 mai 2013 au cours duquel elle aurait dû présenter ses recherches d'emploi et élaborer le projet d'insertion professionnel dont le premier juge déplore, très justement, l'absence (jugement, feuillet 5). Au regard de l'historique du dossier, ce silence de l'intéressée à ce moment paraît être une récidive d'un comportement répétitif : affirmer rechercher un emploi sans jamais en apporter la preuve. Cette non présentation au rendez-vous vient ainsi conforter la décision de refus du C.P.A.S., prise peu auparavant (le 8 mai).

Toutefois, le dossier fourni par l'intéressée en appel, dans la continuité de pièces transmises au tribunal, contient un certain nombre de démarches pour retrouver un emploi, en particulier, comme vendeuse. Par ailleurs, l'intéressée a agi contre son époux pour obtenir une pension alimentaire pour ses enfants. Et ces

démarches débutent dès la demande de revenu d'intégration sociale, cette demande se situant au moment où la séparation s'officialise (domiciles séparés).

Dans ces circonstances, la cour estime que, tant la disposition à trouver des ressources par ses propres moyens que la disposition à trouver un emploi, sont établies au moment de la demande de revenu d'intégration sociale par les éléments produits en cours de procédure. Les conditions sont dès lors réunies pour octroyer le revenu d'intégration sociale à l'intimée depuis la date de sa demande.

5. Le C.P.A.S. peut contrôler d'initiative, chaque année, si les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale sont toujours réunies.

Afin de permettre ce contrôle, une collaboration loyale et transparente avec le C.P.A.S. est attendue de tout bénéficiaire d'une aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. Notamment, tout cumul du revenu d'intégration sociale avec des ressources non déclarées (aides du père, travail au noir...) peut donner lieu à une récupération de montants indus, et le cas échéant à des sanctions.

Par ailleurs, au regard du nombre de pièces déposées, il est étonnant que l'intéressée, qui a des atouts, n'ait eu *aucune* réaction de la part *d'aucun* employeur potentiel. Manque d'efficacité ou manque de volonté réelle de trouver une activité déclarée ? La cour insiste, comme le premier juge, sur la nécessité d'un suivi par le service d'insertion professionnelle (conclusion d'un PIS ?).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute le C.P.A.S. de Ganshoren,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge du C.P.A.S., non liquidés à ce jour pour Madame S

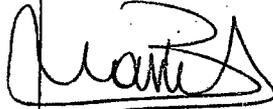
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



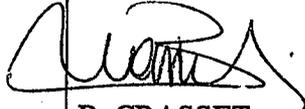
D. DETHISE



A. SEVRAIN

\*

Monsieur R. FRANCOIS, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

\*

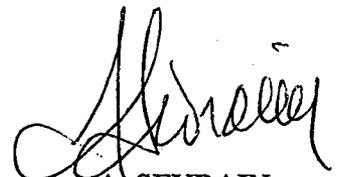
Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt février deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN